

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 juin 2019

RESTAURATION DE NOTRE-DAME DE PARIS - (N° 2073)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 108

présenté par

Mme Kuster, Mme Bassire, M. Bazin, M. Aubert, Mme Bazin-Malgras, Mme Genevard, M. Fasquelle, Mme Trastour-Isnart, M. Bony, M. Viala, M. Straumann, M. Vialay, M. Verchère, Mme Corneloup, M. Ramadier, M. Masson, Mme Louwagie, M. Hetzel, M. de Ganay, M. Cordier, Mme Valérie Boyer, M. Cinieri, Mme Anthoine et Mme Bonnivard

-----

**ARTICLE 2**

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« La conservation s'entend des travaux de sécurisation, de stabilisation et de consolidation et non de l'entretien courant et des charges de fonctionnement qui relèvent des compétences de l'État, y compris celles de l'établissement public mentionné à l'article 8 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement rétablit la version du Sénat qui précise la nature des travaux que recouvre la notion de « conservation ». Il s'agit des travaux de sécurisation, de stabilisation et de consolidation du bâtiment. A contrario, sont exclus l'entretien courant de l'édifice et les charges de fonctionnement qui relèvent des compétences de l'État. En clair, les fonds collectés dans le cadre de la souscription nationale doivent exclusivement servir au financement d'opérations rendues indispensables en raison de l'incendie, et non de missions ordinairement dévolues à l'État en tant que propriétaire du monument.